

Département de
SEINE-ET-MARNE
_o_o_o_
Canton de
ROISSY-EN-BRIE
_o_o_o_
Commune de
ROISSY-EN-BRIE

ST/FB/JZ/SL/FF

DOMAINE : Voirie

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°65 /15

*Objet : Réglementation de la circulation des véhicules
poids lourds de plus de 3,5t, sur le Chemin rural
N° 3, dit de la Patrouille -*

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 et R 417-1 à 417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I- 4^{ème} partie,

VU, l'arrêté municipal N° 157/12 du 29 août 2012, réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux et la dérogation faite en son article 2 pour les véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole.

VU, l'arrêté municipal N°240/14 du 22 septembre 2014 autorisant, la Société RTR Environnement – 19 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, à faire circuler des véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole sur le chemin rural N°3 dit de la Patrouille, pour le compte de Monsieur SASSINOT, exploitant agricole.

Considérant que la Société RTR Environnement ne respecte pas, les prescriptions de l'arrête 240/14, il a nécessité de réglementer la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5t, sur le Chemin rural N° 3, dit de la Patrouille sur la partie concernée de la commune de Roissy en Brie.

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules de plus de 3,5t, sauf véhicules de secours et de service, sera interdite sur le Chemin rural N° 3, dit de la Patrouille sur la partie concernée de la commune de Roissy en Brie à partir du 09 février 2015 jusqu'au 9 avril 2015.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire seront assurés par les Services Techniques de la ville de Roissy-en-Brie,

Article 4 : Tout contrevenant à ce présent arrêté fera l'objet de poursuites,

Article 5 : Mr le Maire de la ville de Roissy-en-Brie et le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 6 : Mme - MM. - le Maire de Roissy-en-Brie,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur du Centre d'Incendie et de Secours de Pontault-Combault,
- le Commissaire Principal de la Police Nationale de Pontault-Combault,
- le Chef de Service de la Police Municipale de Roissy-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 06 février 2015

Le Maire de Roissy-en-Brie

**1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération
de la Brie Francillienne**



François BOLLICHART